

Vos

conventions  
spéciales

# CONVERGENCE

Tous risques informatique



# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1] OBJET DE LA GARANTIE .....</b>	<b>3</b>
--	----------

<b>ARTICLE 2] ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE .....</b>	<b>5</b>
---	----------

<b>ARTICLE 3] MONTANT DE LA GARANTIE .....</b>	<b>5</b>
--	----------

<b>ARTICLE 4] RÈGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX .....</b>	<b>5</b>
---	----------

# Conventions spéciales

## Tous risques informatique

Les présentes conventions spéciales, régies par le Code des assurances, ont pour objet de garantir, à la suite de la réalisation d'un événement assuré d'une part les frais de réparation ou de remplacement du matériel informatique endommagé ou détruit, d'autre part les frais de reconstitution des médias ainsi que les frais supplémentaires engagés par la personne morale souscriptrice pour le traitement des informations pendant la durée d'indisponibilité de ce même matériel désigné aux conditions particulières.

Elles complètent les conditions générales Convergence et les conventions spéciales Dommages aux biens Convergence.

### ARTICLE 1]

#### OBJET DE LA GARANTIE

#### A - Dommages au matériel informatique

La garantie de SMACL Assurances porte sur les frais de remplacement ou de réparation du matériel informatique désigné aux conditions particulières à la suite de la réalisation, **en tous lieux** :

- des événements couverts au titre des conventions spéciales Dommages aux biens ;
- d'événements accidentels, imprévisibles ou fortuits consécutifs à une destruction, une détérioration, une avarie, ou une disparition du matériel informatique.

Par matériel informatique, il faut entendre l'ensemble des équipements de traitement de l'information, tels que les unités centrales, les unités de contrôle et leurs périphériques, les systèmes d'exploitation et les supports informatiques.

Sont garantis tous dommages matériels directs subis par les biens assurés y compris les dommages survenus au cours d'opérations de montage ou démontage, de chargement ou déchargement, de transport.

#### Exclusions

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des conditions générales Convergence et les exclusions applicables aux conventions spéciales Dommages aux biens Convergence, SMACL Assurances ne garantit pas :

- les dommages ayant pour origine l'utilisation de pièces ou d'accessoires non agréés par le constructeur du matériel assuré ;
- les dommages entrant dans le cadre de la garantie du fabricant, négociant, du vendeur, de l'installateur, ou entrant dans le cadre du contrat de location et/ou des contrats d'entretien ;
- les dommages provenant directement ou indirectement :
  - de l'usure normale des biens assurés ou de leur dépréciation, d'une exploitation non conforme aux normes des fabricants,
  - de la suspension, la déchéance ou l'annulation de toutes locations, de tous brevets, contrats ou commandes ;
- les dommages survenant du fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli ;
- les dommages consécutifs à des expérimentations ou essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement.
- les crevasses, fissures, rayures, égratignures, écailllements subis par le matériel assuré ;
- la disparition de la chose assurée n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de plainte. Le récépissé du dépôt de plainte devra être remis à SMACL Assurances pour l'application de la garantie.

les dommages subis alors que le matériel informatique se trouve à l'intérieur d'un véhicule stationnant :

- sur la voie publique ou dans un lieu privé ouvert à la circulation tel que parking entre 21 h et 7 h du matin,
- dans un lieu public et laissé sans surveillance.

## B – Frais de reconstitution des médias

En cas de destruction ou de dommages subis par les médias à la suite d'un événement garanti, et indépendamment de la mise en jeu de la garantie A «Dommages au matériel informatique», SMACL Assurances étend sa garantie aux frais de reconstitution des médias à concurrence d'une somme égale à 80 % du montant du capital garanti au titre du matériel informatique assuré, et cela, quelle que soit la somme des dommages subis par le matériel.

SMACL Assurances indemnise :

- les frais de remplacement des supports informatiques,
- le coût de reconstitution des médias dans l'état antérieur au sinistre des informations portées sur les supports.

La garantie de SMACL Assurances s'exerce sur les médias lorsqu'ils sont situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières, dans les lieux de sauvegarde ainsi qu'en cours de transport entre ces différents lieux.

### Exclusions

**Outre les exclusions prévues à l'article A « Dommages au matériel informatique » ci-dessus, sont exclus de la garantie :**

- les comptes, factures, reconnaissances de dettes, titres et valeurs, résumés, abrégés, extraits et autres documents, dès lors qu'ils sont en clair (non cryptés ou non codés), tels que les dossiers d'analyse de programmation et les informations quand elles sont lisibles et interprétables par les services concernés ;
- les médias qui ne pourraient être reconstitués à la suite de la disparition pour quelque cause que ce soit des informations de base nécessaires ;
- les médias en cours de transport en dehors du territoire de la France Métropolitaine ;
- toutes pertes et tous dommages indirects, notamment ceux résultant de la privation de jouissance, chômage, perte de bénéfices, retard ou perte de marché ;
- les pertes ou dommages provenant directement ou indirectement :
  - de l'usure normale des médias ou de leur dépréciation,
  - de la suspension, la déchéance ou l'annulation de toutes locations, de tous brevets, contrats ou commandes,
  - d'erreurs dans la programmation ou les instructions données aux machines.

## C – Frais supplémentaires d'exploitation

La garantie de SMACL Assurances s'exerce à la suite d'un sinistre ayant entraîné l'intervention de l'une des garanties A « Dommages au matériel informatique » ou B « Frais de reconstitution des médias » définies ci-dessus et à concurrence d'une somme égale à 20 % du montant du capital garanti au titre du matériel informatique assuré, sur les frais supplémentaires exposés par la personne morale souscriptrice, pendant la période de rétablissement, pour continuer à effectuer les travaux de gestion des informations.

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

- **Frais supplémentaires** : la différence éventuelle entre le coût total de traitement informatique de la personne morale souscriptrice après un sinistre et celui du traitement informatique qui aurait été normalement supporté en l'absence de la réalisation du sinistre. La garantie s'étend aux travaux nécessaires effectués pour le traitement des informations sous une forme autre qu'informatique, en attente de la remise en fonctionnement normal des installations informatiques de l'assuré.
- **Période de rétablissement** : la période commençant à la date du sinistre ayant entraîné l'intervention de l'une des garanties A ou B définies ci-dessus et s'achevant à la date de réparation ou de remplacement et de remise en route des matériels assurés dans les conditions les plus diligentes.

### Exclusions

**Outre les exclusions prévues à l'article 3 des conditions générales Convergence et les exclusions applicables aux conventions spéciales Dommages aux biens Convergence, sont exclus de la garantie :**

- les dépenses engagées pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens matériels, à moins qu'elles ne soient effectuées avec l'accord de SMACL Assurances uniquement dans le but de réduire les pertes couvertes au titre des présentes conventions et dans ce cas, à concurrence des frais supplémentaires et effectivement épargnés ;
- les pertes d'exploitation résultant d'une réduction de l'activité de la personne morale souscriptrice ;
- les frais supplémentaires dus à un manque de moyens de financement ou ceux dus à des changements, transformations, révisions, modifications, affectant l'activité de la personne morale souscriptrice et l'exploitation de l'ensemble du traitement de l'information ;
- les frais supplémentaires, conséquence :
  - de l'usure normale du matériel informatique, de ses périphériques ou des supports informatiques, ou de leur dépréciation,
  - de la suspension, la déchéance ou l'annulation de toutes locations, de tous brevets, contrats ou commandes,
  - de la carence des fournitures de courant électrique par le fournisseur.

## ARTICLE 2] ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

SMACL Assurances délivre sa garantie uniquement sur le territoire de France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre mer.

## ARTICLE 3] MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité à la charge de SMACL Assurances est égale, pour :

- **Les dommages au matériel informatique :**

- en cas de sinistre partiel<sup>(\*)</sup>, au montant des frais de réparation ou de remplacement des matériels endommagés ou détruits ;
- en cas de sinistre total<sup>(\*\*)</sup> survenant dans les 36 premiers mois de leur mise en service, à la valeur de remplacement à neuf des matériels endommagés ou détruits. Pour les matériels entrant dans leur 4<sup>ème</sup> année de fonctionnement, l'indemnité sera égale à leur valeur d'usage, avec une vétusté maximum fixée à 80 %.

Dans tous les cas, la garantie s'exerce dans la limite de la valeur à neuf du matériel informatique identifié aux conditions particulières.

- **Les frais de reconstitution des médias :** dans la limite indiquée à l'article B ci-dessus, au coût du remplacement ou de la reconstitution des médias.
- **Les frais supplémentaires d'exploitation :** dans la limite indiquée à l'article C ci-dessus, aux frais supplémentaires réellement exposés par la personne morale souscriptrice et justifiés par la production de factures ou mémoires dans un délai de deux ans à compter de la date du sinistre.

(\*) sinistre partiel : lorsque le montant des frais de réparation ou de remplacement est inférieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

(\*\*) sinistre total : lorsque le montant des frais de réparation ou de remplacement est égal ou supérieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

## ARTICLE 4] RÈGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

La garantie est accordée avec application de la règle proportionnelle prévue à l'article L.121-5 du Code des assurances.



## **[Nous]** sommes à **[votre]** écoute



**05 49 34 29 30** (prix d'un appel local)  
du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h  
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h



**associations@smacl.fr**



**141, avenue Salvador-Allende**  
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



**Espace assuré**  
*smacl.fr*

**smacl.fr**



**SMACL ASSURANCES** - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.  
RCS Niort n° 301 309 605. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



01/2024 - Conception : Direction développement et communication SMACL Assurances.

**L'ASSURANCE DES TERRITOIRES**